



## 2. Qui sont les bénéficiaires de la loi ?



**Pour bénéficier ou faire bénéficier son employeur des différents dispositifs d'aides prévus par la loi, la personne concernée doit obtenir une reconnaissance administrative de son handicap.**

Le code du travail définit précisément les personnes bénéficiaires de la loi :

- **Les travailleurs reconnus handicapés** par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).



- **Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

- **Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

- **Les anciens militaires et assimilés**, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

- **Les titulaires de la carte d'invalidité** définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

- **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés**



- **Les victimes civiles de la guerre**

- **Les sapeurs pompiers volontaires** victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service

- **Les victimes d'un acte de terrorisme**

- **Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral**, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

- **Les personnes qui, exposant leur vie, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger** et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

...

